

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
Rhône

Lyon, le 02 décembre 2008

Service Environnement, Risques et Développement durable

Mission Risques

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
DE LA VALLEE DE L'AZERGUES**

Rapport final du service instructeur

TABLE DES MATIERES

1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

2-1 DE LA COMMISSION D'ENQUETE-----	6
2-2 DU CONSEIL GENERAL DU RHONE-----	9
2-3 DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE-----	11
2-4 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON-----	11
2-5 DE LA DDASS-----	12
2-6 DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE-----	12
2-7 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU BOIS D'OINGT-----	13
2-8 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'OR-AZERGUES-----	14
2-9 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE VALLEE DE L'AZERGUES-----	14
2-10 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS SAONE PIERRE DOREES-----	14
2-11 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL D'AZERGUES-----	17
2-12 DU SYNDICAT MIXTE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA PLAINE DES CHERES ET DE L'AZERGUES-----	18

3- DEMANDES PAR COMMUNES

1-ANSE-----	21
2-AMBERIEUX-----	22
3-LUCENAY-----	27
4-LES CHERES-----	30
5-MORANCE-----	30
6-MARCILLY-----	32
7-CHAZAY d'AZERGUES-----	33
8-CIVRIEUX d'AZERGUES-----	35
9-LOZANNE-----	37
10-BELMONT d'AZERGUES-----	40
11-CHARNAY-----	41
12-CHATILLON d'AZERGUES-----	41
13-CHESSY LES MINES-----	44
14-LE BREUIL-----	45
15-LEGNY-----	46
16-LE BOIS D'OINGT-----	46
17-SAINT LAURENT D'OINGT-----	47
18-TERNAND-----	47
19-LETRA-----	48
20-CHAMELET-----	48
21-ST JUST D'AVRAY-----	48
22-CHAMBOST D'ALLIERES-----	49
23-GRANDRIS-----	49
24-LAMURE SUR AZERGUES-----	50
25-ST NIZIER D'AZERGUES-----	51



26-CLAVEISOLLE-----	51
27-POULE LES ECHARMEAUX-----	51
28-CHENELETTE-----	52

4- OBSERVATIONS GENERALES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1- CADRE ET OBJET DU RAPPORT

Prescription du PPRN inondation :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) pour les inondations de la vallée de l'Azergues a été prescrit, par Monsieur le Préfet du Rhône, le 17 juillet 2003 (arrêté préfectoral n° 2003-2720) sur 27 communes du département. Un arrêté modificatif a été signé le 22 mars 2004 (arrêté préfectoral n° 2004-1738) pour intégrer la commune d'Ambérieux d'Azergues dans le périmètre d'étude.

Les phénomènes naturels, liés aux crues de l'Azergues et de certains de ses affluents au niveau de leur confluence avec l'Azergues, et pris en compte dans le PPRN sont :

- les inondations par débordement de cours d'eau
- les inondations par ruissellement

Le service instructeur est la Direction Départementale de l'Équipement du Rhône.

Le territoire de prescription du PPR recouvre 28 communes :

- 1-Anse
- 2-Ambérieux
- 3-Lucenay
- 4-Les Chères
- 5-Morancé
- 6-Marcilly
- 7-Chazay d'Azergues
- 8-Civrieux d'Azergues
- 9-Lozanne
- 10-Belmont d'Azergues
- 11-Charnay
- 12-Châtillon d'Azergues
- 13-Chessy Les Mines
- 14-Le Breuil
- 15-Légnay
- 16-Le Bois d'Oingt
- 17-St Laurent d'Oingt
- 18-Ternand
- 19-Létra
- 20-Chamelet
- 21-St Just d'Avray
- 22-Chambost Allières
- 23-Grandris
- 24-Lamure Sur Azergues
- 25-St Nizier d'Azergues
- 26-Claveisolles
- 27-Poule Les Echarmeaux
- 28-Chénelette



Avis sur le dossier :

Suite à la phase de concertation avec les collectivités et le public, le projet de PPRi de l'Azergues, a été soumis à la délibération des conseils municipaux et à l'avis des collectivités, organismes divers et services de l'Etat, le 6 novembre 2007.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable.

Quatorze communes ont émis un avis favorable.

Sept communes ont émis un avis favorables avec réserves, observations ou demande de modifications.

Cinq communes n'ont pas émis d'avis.

Deux communes, Lucenay et Chazay d'Azergues, ont émis un avis défavorable.

Un courrier en réponse aux observations émises a été envoyé par Monsieur le Préfet du Rhône à chacun des organismes concernés. L'ensemble de ces réponses a fait l'objet d'un bilan en date du 31 mars 2008, qui a été intégré au dossier de PPR soumis à enquête publique.

Enquête publique :

L'enquête publique préalable à l'approbation du PPRi de la vallée de l'Azergues, prescrite par arrêté préfectoral du 3 avril 2008, s'est déroulée pendant une période de 33 jours consécutifs, du 28 avril 2008 au 30 mai 2008 inclus.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 9 juin 2008. L'avis de la commission d'enquête est favorable, assorti de deux réserves et de cinq recommandations.

Objet du présent rapport :

L'objet du présent rapport est d'apporter une réponse aux observations de la commission d'enquête, avant de proposer à Monsieur le Préfet du Rhône d'approuver le PPRi de la vallée de l'Azergues, en prenant en compte les amendements explicités dans le présent document.

Modifications apportées au règlement et la note de présentation :

Certaines sont issues de l'enquête publique (détails ci après dans ce rapport).

D'autres consistent à apporter des précisions et à mettre à jour des informations (textes réglementaires,...).

Liste de l'ensemble des modifications :

Dans la note de présentation :

- Mise à jour, dans l'ensemble du document, des articles concernant la réglementation.
- Rectification « RD 385 » au lieu de « RD485 » initialement.
- Mise à jour de l'article 2-2-5 "URBANISME".
- Reprise de la définition des "équipements sensibles".
- Insertion d'un tableau expliquant la traduction des aléas/enjeux en zonage réglementaire.
- Précision supplémentaire concernant la traduction en zone rouge "d'ilots isolés non inondables".
- mise à jour de l'annexe 4 "fiches communales d'enjeux".

Dans le règlement :

- Complément sur l'interdiction des "remblais" aux articles 1 des zones rouge et bleue.
- Modifications et compléments aux articles 2 des différentes zones.
- Reprise de l'article "changements de destination des locaux".
- Reprise de l'article "bâtiments agricoles".
- Reprise de l'article "cultures".
- Précisions apportés à l'article "STEP".
- Mise à jour des articles concernant la réglementation dans le titre 5.
- Ajout de définitions dans le glossaire (parking, SHOB et SHON).



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

		Prise en compte dans dossier PPR
<p>2-1 DE LA COMMISSION D'ENQUETE dans les conclusions du rapport d'enquête :</p> <p><u>Réserve n°1 :</u> La commission d'enquête demande de procéder aux études requises avant d'appliquer un zonage le long d'affluents de l'Azergues (exemple du Semanet).</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> Dans le rapport de présentation du PPR (page 6), il est indiqué que le PPR « concerne principalement les inondations causées par le débordement de l'Azergues, et le cas échéant, celui de quelques affluents à leur embouchure avec l'Azergues. » Le choix a été fait de n'étudier les débordements des affluents de l'Azergues qu'au niveau de leur embouchure avec l'Azergues et pas sur l'ensemble de leur tracé. Seuls les principaux affluents ont été pris en compte (listés page 22 du rapport de présentation et présentés dans le tableau ci-dessous).</p> <p>De plus, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation en page 22, « la délimitation des zones inondables par ces ruisseaux a été réalisée à partir d'une approche hydrogéomorphologique sommaire en l'absence de données topographiques et/ou d'études hydrauliques sur ces secteurs (hors Semanet/Maligneux couvert par l'étude SOGREAH, 1992) ». Cette approche ne permet pas d'obtenir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement. Par mesure de précaution et faute de caractérisation précise du niveau d'aléa, le choix a donc été fait de maintenir principalement en zone rouge les secteurs considérés comme inondables par l'étude hydrogéomorphologique.</p> <p>Concernant le Sémanet/Maligneux, une étude hydraulique a en effet été réalisée par SOGREAH en 1992. Cette étude présente l'historique des crues et le recensement des zones sensibles. L'enveloppe de la zone inondable a été reprise de cette étude.</p>		
<i>Affluents faisant l'objet d'un zonage</i>	<i>Technique d'analyse retenue</i>	<i>Enjeux</i>
Ruisseau de Pey (St Nizier).	Approche hydrogéomorphologique	Zone rouge à la confluence : pas d'enjeux.
Ruisseau de Pramenoux (Lamure).	Approche hydrogéomorphologique	Zone rouge à la confluence : pas d'enjeux.
Ruisseau de Doury (Létra).	Approche hydrogéomorphologique	Zone rouge à la confluence : pas d'enjeux.
Ruisseau de Ternanson et Rebuisselet (Ternand).	Approche hydrogéomorphologique	Rebuisselet : zone rouge à la confluence : pas d'enjeux. Ternanson : zone rouge, quelques habitations en rouge extension (lieu dit La Fabrique).



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

			Prise en compte dans dossier PPR
<i>Ruisseau de Tagnand et du Fay (St Laurent d'Oingt).</i>	<i>Approche hydrogéomorphologique</i>	<i>Tagnand : zone rouge à la confluence : pas d'enjeux. Fay : zone rouge à la confluence en limite de bâti.</i>	
<i>Ruisseau de Vavre et des grands prés (Lozanne).</i>	<i>Approche hydrogéomorphologique</i>	<i>Zone au dessus de la ZAC parcelles en bleu non construite (en cours de construction).</i>	
<i>Ruisseau du Maligneux et du Semanet (Civrieux).</i>	<i>Reprise de l'emprise de la zone inondable définie dans l'étude de Sogréah de 1992.</i>	<i>2 habitations légèrement touchées en rouge, quelques constructions en bleu.</i>	
<i>Ruisseau de Lissieu et de Chasselay (Marcilly et Les Chères).</i>	<i>Approche hydrogéomorphologique</i>	<i>Les Chères : pas d'enjeux. Marcilly : quelques habitations en rouge extension.</i>	
<p><i>Les secteurs concernés ne sont pas assimilables à des zones urbanisées. Les choix de traduire ces secteurs principalement en zone rouge ne nécessitent donc pas d'études supplémentaires, en application de la doctrine nationale qui prévoit le classement en zone rouge des zones non urbanisées.</i></p> <p><i>Comme précisé en page 22 du rapport de présentation du PPR, dans le cas des secteurs à enjeux, certains affluents font partie de l'étude de modélisation hydraulique au niveau de la confluence : l'Alix à Chatillon d'Azergues, le Soanan à Légnay et le RY à Grandris (voir sur les cartes d'aléas).</i></p> <p><i>Le cas du Semanet/Maligneux est traité au paragraphe 8-3-1 « réponse aux observations du conseil municipal de Civrieux d'Azergues ». Le plan de zonage de Civrieux est modifié de façon à adapter la zone rouge au terrain suite à une visite du bureau d'étude.</i></p> <p><i>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de Civrieux).</i></p>			<p>Plan de zonage et carte d'aléas de Civrieux modifiés : reprise de la zone inondable au niveau du Semanet.</p>
<p>Réserve n°2 : La commission d'enquête demande que le zonage des parcelles constituant les propriétés des familles Berrard et Lapeyre à Châtillon d'Azergues soit modifié en raison d'une mauvaise application des données du rapport de présentation et d'une hypothèse de travail erronée. Les parcelles concernées se trouvent en aléa moyen dans une zone urbanisée, le zonage doit être bleu et la bande de 10m préconisée de part et d'autre du bief n'a pas lieu d'être, ce dernier étant couvert le long de ces parcelles.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>La parcelle n°981 de M. Berrard est soumise à un aléa moyen. Le classement en zone rouge résulte d'une appréciation de la parcelle en champ d'expansion de crue en raison de sa taille et de l'absence de construction. Après exploitation du dossier suite à l'enquête publique, deux cas ont été identifiés (voir chapitre 12-Chatillon) en aléa moyen en continuité du bâti existant. Le service instructeur est favorable à la prise en compte de la réserve n°2, tout en conservant</i></p>			



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>une bande de zonage rouge de 10m en rive du lit mineur dès lors que l'écoulement se fait à ciel ouvert. La parcelle 979 de Mr Berrard est en aléa fort : elle reste donc en zone rouge. Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléas de Châtillon).</p> <p><u>Recommandation n°1 :</u> La précision des données topographiques est indispensable. <u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Dans le cadre de cette étude les levés topographiques qui ont servi de base pour la modélisation du cours d'eau ont été réalisés par le cabinet Capiaux en 1999. Tout levé topographique ponctuel fourni en cours d'étude a pu permettre d'affiner la qualification de l'aléa sur les secteurs concernés.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Recommandation n°2 :</u> Les cartes d'aléas et enjeux doivent être parfaitement lisibles. <u>Réponse du service instructeur :</u> <i>L'utilisation de la Bdortho de l'IGN comme fond de plan et l'utilisation de l'échelle 1/25 000ème agrandie au 1/10 000ème sont préconisées dans le guide du Ministère « cahier de recommandations sur le contenu des PPR » de janvier 2006. Le choix de la représentation cartographique est précisée en page 12 de ce guide. Les cartes de zonage quant à elles sont agrandies au 1/5 000. Les cartes d'aléas et d'enjeux sont des cartes intermédiaires élaborées pour expliquer le zonage et le règlement (le zonage étant le croisement des deux cartes). Leur usage n'est pas justifié au 1/ 5 000ème dans le dossier de PPRi., le zonage étant le plan de référence et la sortie à cette échelle n'apporterait pas plus de précision sur l'étude.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Recommandation n°3 :</u> Le maître d'ouvrage doit procéder à des études complémentaires pour les cas particuliers mentionnés dans le présent rapport par la commission d'enquête. <u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Cette recommandation est prise en compte. Les réponses détaillées sur les cas particuliers sont apportées dans le présent rapport commune par commune.</i></p> <p><u>Recommandation n°4 :</u> Les cartes du plan de zonage doivent être établies à une échelle appropriée. <u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Les cartes du plan de zonage sont établies au 1/ 5 000ème. Cette échelle est préconisée dans le guide du Ministère « cahier de recommandations sur le contenu des PPR » de janvier 2006. Le choix de la représentation cartographique est précisée en page 12 de ce guide. Les services de la DDE s'engagent à assurer, en tant que de besoin, une aide et assistance aux communes, dans la transcription du PPRi au niveau de leurs documents d'urbanisme.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p>	<p>Carte d'aléas modifiée au niveau du bief.</p>



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Recommandation n°5 :</u> Le PPR ne doit pas empiéter sur des compétences territoriales. Il appartient à ces dernières de définir ce qu'elles souhaitent autoriser dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, ceci dans la limite des interdictions imposées par le PPR.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Le règlement, tel qu'il a été élaboré il y a quelques années, avec les recommandations des guides existants de l'époque, n'a pas pour volonté d'empiéter sur les compétences territoriales. La rédaction du règlement sous la forme « d'autorisations » (et d'interdictions) correspond à la prescription des conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, doivent être réalisés, exploités ou utilisés dans le cas où ils pourraient être autorisés (cf article L562-1 du code de l'environnement).</i> <i>En fin de procédure PPRi, il n'est pas envisageable de modifier de manière importante la forme du règlement. Les articles 2 des différentes zones règlementées, intitulées « autorisations » seront toutefois complétés de la manière suivante : « Article 2 – Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés. Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur. ».</i> Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (règlement du PPRi).</p>	<p>Règlement modifié : complément aux articles n°2.</p>
<p>Dans le cadre de l'enquête publique, la commission d'enquête a repris et examiné l'ensemble des avis et délibérations des services et organismes divers consultés le 06 novembre 2007.</p> <p>2-2 DU CONSEIL GENERAL DU RHONE dans sa délibération du 7 janvier 2008 :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> Le Conseil Général juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Le champ d'inondation, figurant sur les cartes d'aléa et cartes de zonage, est déterminé à partir de la modélisation de la crue centennale. Aucun principe de précaution n'est appliqué sur la définition de l'aléa. Par contre, pour les projets d'extensions ou nouvelles constructions, il est prévu l'application d'une cote pour un niveau de premier plancher. Cette cote, indiquée sur le plan de zonage au niveau de chaque profil, est égale à la cote de référence (crue centennale modélisée) plus 20cm. Ces 20cm ne représentent donc pas une réhausse de la ligne d'eau et n'interviennent donc pas dans les calculs de débits.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>La commission d'enquête indique qu'il convient de préciser que les champs d'inondation sont définis à partir de la crue centennale et prend acte de la réponse donnée par la DDE.</i></p>	



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Il n'y a pas lieu d'apporter de modification au dossier de PPR. Le paragraphe 5 « le zonage réglementaire » de la note de présentation du PPR donne des définitions précises des enveloppes limites des zones réglementaires et de la cote de référence.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°2 :</u> Le Conseil Général demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important). <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Le règlement autorise en zone rouge un certain nombre de travaux tels l'aménagement de ripisylves, le boisement sur les berges de l'Azergues ... (cf article du règlement intitulé « ouvrages et travaux hydrauliques ») ainsi qu'un certain nombre de cultures (cultures annuelles, vignes, plantations d'arbres fruitiers). Compte tenu de l'enjeu représenté pour les pépinières dans les zones inondables, le règlement pourra être modifié après enquête publique pour autoriser cette activité. <u>Proposition du service instructeur (dans le cadre de la demande de la commission d'enquête) :</u> Le paragraphe concernant les cultures pourra être rédigé de la manière suivante, dans le règlement qui sera soumis à approbation : « Les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers et les pépinières sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à la cote de référence, et les produits de coupe et d'élagage évacués. ». <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>La commission d'enquête approuve la modification apportée par la DDE.</i> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Adaptation du texte pour tenir compte de la demande du Syndicat Mixte de la Plaine des Chères et de l'Azergues sur les ripisylves :</i> « Les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, <i>les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve</i> sont autorisées sans prescription particulière. Les autres plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à la cote de référence, et les produits de coupe et d'élagage évacués. ». Dans le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet l'article du règlement est ainsi modifié.</p> <p><u>Observation n°3 :</u> Le Conseil Général considère excessif l'interdiction d'implantation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage dans les zones d'aléas faibles. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u></p>	<p>Règlement : reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.</p>



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>Le projet de l'aire de grand passage se situe en zone d'aléa fort (et non faible), la zone a de plus été atteinte par la crue décennale et les crues historiques de 1983 et de 2003. Une réponse avait été apportée dans le cadre du bilan de la concertation (page 11/32).</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>Le projet de la commune d'Anse d'installer une aire de grand passage en zone rouge a été abandonné. Un autre secteur est actuellement envisagé sur la partie nord de la commune (réf. entretien du commissaire enquêteur avec M. Hart adjoint au maire). La commission d'enquête estime qu'il n'est pas opportun d'autoriser de telles implantations dans des zones susceptibles d'être inondée, quelque soit l'aléa.</i></p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p>2-3 DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE dans son avis du 8 janvier 2008 :</p> <p><u>Observation :</u> Le CRPF demande que les propriétaires possédant des parcelles boisées situées en zones rouge et bleue, compte tenu des prescriptions règlementaires, soient informés.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Après approbation du PPRi, les maires seront invités à informer les propriétaires forestiers concernés.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>La commission considère effectivement qu'une information est indispensable. Il est souhaitable qu'elle soit initiée par les services de l'Etat.</i></p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Aucun service (DDE, DDAF, CRPF) n'est en mesure de fournir une liste de propriétaires. Cette information pourra être faite avec l'intermédiaire des maires des communes concernées. Elle pourra être intégrée dans l'obligation d'information des populations rappelé dans le règlement du PPR au Titre 5 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » au chapitre 5.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p>2-4 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LYON dans son avis du 12 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation :</u> La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon demande d'examiner, avec les maires des communes concernées, tous les risques encourus par les entreprises situées en zone rouge.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Les phases de concertation et de consultation ont permis aux élus et aux particuliers de s'exprimer. Toutes les remarques et observations formulées pendant l'enquête publique seront examinées.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>La commission considère effectivement qu'une information est indispensable. Il est</i></p>	



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>souhaitable qu'elle soit initiée par les services de l'Etat. <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Tous les sites industriels touchés par le risque ont été identifiés dans le cadre de l'élaboration du PPR (études d'enjeux) et analysés lors des réunions de concertation avec les communes. Il appartient au maire, dans le cadre de leur obligation d'information rappelée dans le règlement du PPR au Titre 5 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » au chapitre 5, d'informer les exploitants sur les mesures à prendre pour limiter le risque (stockage, etc.).</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p>2-5 DE LA DDASS dans son avis du 8 janvier 2008 , la DDASS fait savoir que le PPRi n'appelle aucune remarque particulière de leur part.</p> <p>2-6 DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE dans son avis du 4 mars 2008 : <i>remarque : cet avis est parvenu le 7 juillet 08 à la DDE. La commission d'enquête n'a donc pas émis d'avis. Cependant cette observation rejoint la demande de la commune de Lucenay : voir réponses apportées au paragraphe 3-3-1 observation n°2 du conseil municipal de Lucenay.</i></p> <p><u>Observation :</u> La Chambre d'Agriculture du Rhône conteste le choix qui consiste à ne pas autoriser les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole dans les champs d'expansion de crues (sans prise en compte de l'aléa). Ce choix remet en cause la pérennité des activités agricoles des zones concernées et est excessif au regard des directives ministérielles et notamment des circulaires du 2 avril 96 ou du 24 janvier 94. elle demande éventuellement la possibilité de l'application d'un zonage spécifique.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> Cette observation a été également faite dans le cadre de l'élaboration du PPRi de l'Ozon. La réponse suivante a été donné dans le rapport final : « Une réunion a été organisée le 22 février 2008 par les services de la DDE en présence des services de la Préfecture, de la DIREN et de la DDAF afin d'étudier plus spécifiquement cette demande de la Chambre d'Agriculture. Suite aux arguments étudiés au cours de cette réunion, les services de la DDE proposent donc une réponse défavorable à la demande de la Chambre d'Agriculture du Rhône en ce qui concerne la possibilité de réaliser un bâtiment d'habitation pour les agriculteurs, en zone rouge. Cette interdiction s'explique par la nécessité de ne pas aggraver les enjeux en zone inondable (en particulier en zone d'aléa fort), la nécessité de préserver les champs d'expansion des crues et par le fait que les exploitations agricoles n'exigent pas une présence humaine en permanence sur le site. »</p> <p>1 Une réunion a également eu lieu le 10 octobre 2008 avec un représentant de la Chambre d'Agriculture du Rhône.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Voir réponse faite au chapitre 3-3-1 à l'observation n°2 de la commune de Lucenay.</i></p>	



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><i>Afin de ne pas bloquer l'activité agricole, le règlement de la zone rouge, dans son article « bâtiments agricoles » est modifié de la manière suivante : «Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale +20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm. Sont également admises, au niveau du TN, les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres cathédrales, à condition :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - que la plus grande dimension soit dans le sens de l'écoulement - qu'elles soient pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres pour la crue de référence - de mettre hors d'eau les équipements techniques - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres. » <p>Dans le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet l'article du règlement est ainsi modifié.</p>	<p>Règlement : en zone rouge reprise de l'article sur les bâtiments agricoles.</p>
<p>2-7 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU BOIS D'OINGT dans son avis du 3 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation :</u> Le tracé de la zone inondable au niveau de la zone d'activités sur la commune de Saint Laurent d'Oingt n'est pas conforme à la réalité du terrain.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> L'implantation de la ZA sera reprise exactement dans le dossier approuvant le PPRi.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre de la demande de la commission d'enquête) :</u> Le tracé exact de la ZA a été repris précédemment grâce à un plan fourni par la communauté de communes. Apparemment, ce tracé, correspondant au remblai, est encore inexact par endroit. Le 26 mars 2008, un courrier a été adressé au président de la communauté de communes afin que ce plan nous soit fourni sous forme numérique, afin d'éviter tout problème de report. Le plan de zonage définitif qui sera soumis à approbation tiendra compte de cette modification.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> La commission d'enquête prend acte de ces éléments.</p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> La fourniture du levé exact sous forme numérique a montré que l'implantation de la ZA (le talus) est correctement repris dans le dossier. La zone inondable du plan de zonage ne correspond pas au talus de la ZA car celui-ci est en partie inondable. La précision du levé fourni montre qu'une partie de la ZA doit se trouver en zone bleue.</p> <p>Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de ST Laurent d'Oingt).</p>	<p>Plan de zonage et carte d'aléas de St Laurent d'Oingt : modification au niveau de la ZA avec passage en zone bleue d'une partie.</p>



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>2-8 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'OR-AZERGUES dans sa délibération du 29 novembre 2007, la Communauté de Communes fait savoir que le PPRi n'appelle aucune remarque particulière de leur part.</p> <p>2-9 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE VALLEE DE L'AZERGUES dans sa délibération du 1er février 2008, la communauté de Communes approuve le PPRi de l'Azergues.</p> <p>2-10 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS SAONE PIERRE DOREES dans son avis du 6 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> La communauté de communes juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°2 :</u> La communauté de communes demande que soient autorisés les changements d'usage pour les constructions existantes situées en zone bleue, lorsque le niveau de premier plancher de la destination future se situe au dessus de la cote de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Le règlement de la zone bleue prévoit, en page 16, que les changements de destination des locaux, situés à des niveaux non inondables, sont autorisés. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>La commission d'enquête confirme la réponse de la DDE.</i> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Afin de lever toute ambiguïté, l'article 2.2 « détail des autorisations » du règlement de la zone bleue et rouge sera complété ainsi : « Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes :</i> – par le type d'occupation,.... – par la mise à la cote de référence du 1er plancher.... » Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</p> <p><u>Observation n°3 :</u> La communauté de communes demande que soient transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u></p>	<p>Règlement : modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.</p>



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>Les problèmes d'inondation liés au ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont à appréhender au niveau de l'ensemble du bassin versant. La zone bleue étant une zone constructible, l'urbanisation entraîne une imperméabilisation des terrains et donc contribue à une aggravation du ruissellement qui, en aval peut avoir pour conséquence l'augmentation du risque de débordement.</p> <p>Ces prescriptions sont d'autant plus nécessaires que les aménagements permettant la rétention des eaux pluviales sont transparents pour la crue centennale mais jouent néanmoins un rôle écrêteur pour des pluies d'occurrence plus faible (30 ans). Ils ont donc un effet positif sur les débits en permettant de ne pas aggraver l'aléa débordement en ce qui concerne certaines zones urbanisées dès la crue décennale (cas de Lozanne par exemple).</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>Les prescriptions édictées en zone bleue le sont également en zone blanche.</i></p> <p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°4 :</u> La communauté de communes demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important).</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.</i> Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</p> <p><u>Observation n°5 :</u> La communauté de communes demande la prise en compte des travaux d'aménagements réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone réglementaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Les études hydrauliques faites dans le cadre de la réalisation du PPRi, et notamment pour la modélisation (cas de l'ensemble du PPRi de la vallée de l'Azergues) tiennent compte de l'état du terrain au moment où elles sont effectivement réalisées. La modélisation dépend en particulier du levé topographique et de la morphologie du cours d'eau (profils en travers de rivière). Tous les aménagements réalisés entraînant une modification du terrain sont donc pris en compte, exceptés les digues et ouvrages de protection derrière lesquels le risque est toujours existant. Cependant, les travaux ne contribuent en général pas à modifier l'aléa centennal. Ils ne sont efficaces que pour des crues d'occurrence plus faible.</p> <p>Lors de la phase de concertation les collectivités n'ont jamais évoqué de réalisations dont l'impact positif, sur l'aléa de référence du PPR, aurait été démontré par des études.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>Le bureau d'études GEOPLUS confirme que les travaux réalisés dans le cadre du contrat de rivière n'ont pas d'influence sur l'aléa centennal. Il rejoint l'avis émis par la DDE.</i> <i>La commission d'enquête prend acte de ces éléments dans la mesure où cette appréciation sort de son domaine de compétence.</i></p>	<p>Règlement : reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.</p>



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Réponse finale du service instructeur :</u> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°6 :</u> La communauté de communes considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouges et rouge extension qui frappent la zone de Charentay à Anse. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Le zonage de la ZAC de Charentay a été revu lors de la concertation et se trouve aujourd'hui en zone bleue à l'exception de deux parcelles maintenues partiellement avec un zonage rouge car situées en zone d'aléa fort (cf en page 15/32 du bilan de la concertation joint au dossier de PPRi.) <u>Avis de la commission d'enquête :</u> La commission considère que la question de ce zonage a été réglée lors de la phase de concertation. Aucune remarque complémentaire n'a été formulée lors de l'entretien de la commission d'enquête avec le représentant du maire de la commune de Anse. <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°7 :</u> La communauté de communes considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouges et rouge extension qui frappent la zone d'activités GONIN à Chazay d'Azergues. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> L'usine désaffectée Gonin est en aléa moyen et en champ d'expansion de crue de l'Azergues. Cette parcelle est donc zonée en rouge extension (voir bilan de la concertation en page 19/32). <u>Avis de la commission d'enquête :</u> Un levé topographique en date du 28 avril 2008 établi par Philippe Boussion, géomètre expert à Villefranche sur Saône, a été transmis à la commission d'enquête. Ce relevé fait apparaître des différences de cotes avec le document utilisé par le bureau d'études, notamment pour ce qui concerne la parcelle AE123. Selon le propriétaire actuel, cette dernière aurait fait l'objet d'un remblaiement suite à l'inondation de 1983. Cependant le relevé topographique fourni par le cabinet Boussion fait apparaître que les cotes des parcelles AE120 et AE123 restent inférieures à la cote de référence (cote de la crue centennale égale à 183,6 m NGF précisée par le bureau d'études GEOPLUS). La commission d'enquête, compte tenu des éléments techniques fournis (cartes d'aléas, levés topographiques), confirme le zonage appliqué. <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°8 :</u> La communauté de communes considère excessive l'interdiction d'implantation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage dans les zones d'aléas faibles. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u></p>	



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 3 du CG du Rhône. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p>2-11 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL D'AZERGUES dans sa délibération du 6 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation :</u> La communauté de communes demande la suppression de la zone bleue au droit du ruisseau de Grand Val (tronçon de la RD385 et parcelle AH36). <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> La zone inondable, au niveau de la zone identifiée, reprend les limites de la crue historique de 1983, qui est supérieure à la centennale à cet endroit. L'aléa retenu pour le PPRi est l'aléa le plus fort entre la crue historique et la crue centennale. Pour la parcelle AH36, une réponse a été apportée à cette question dans le cadre du bilan de la concertation (pages 19 et 20/32). <u>Avis de la commission d'enquête :</u> Les justifications apportées par la commune de Lozanne dans sa délibération en date du 20 novembre 2007 apparaissent en contradiction avec les éléments fournis par la DDE. En conséquence, la commission d'enquête engage le maître d'ouvrage à se rapprocher de la commune de Lozanne afin de statuer sur ce point particulier. <u>Réponse finale du service instructeur :</u> En ce qui concerne le tronçon de la RD385, voir réponse faite à l'observation n°1 du chapitre 3-9-1 « réponse au conseil municipal de Lozanne ». Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de Lozanne).</p> <p><i>En ce qui concerne la parcelle AH36, cette dernière se situe au même niveau que la parcelle AH34 en rive droite du ruisseau et zonée en bleue. Elle se situe également à 1m en contrebas de la RD385. Depuis juin 2008 il a été constaté que la parcelle AH36 a été remblayée alors qu'aucun dossier loi sur l'eau n'a été déposé. Un levé topographique précis (avant travaux de remblaiement) sur ce secteur confirme cette situation. Ce relevé a permis de constater que la cote réglementaire de référence affichée (correspondant à la hauteur de crue centennale de l'Azergues + 20cm) est erronée et inférieure à celle du TN avant remblai pour les parcelles considérées (AH36 et AH34). Cette parcelle n'est en effet pas directement inondable par l'Azergues mais par le Vavre. Il convient donc de définir la cote de référence par rapport au TN (0.70m/TN) comme pour les autres secteurs dont l'inondabilité a été définie par hydrogéomorphologie, et exclure la parcelle AH36 de la zone inondable. Une bande de 10m de zonage rouge en rive du lit mineur du Vavre est établie conformément à ce qui a été fait sur le bassin versant sur des secteurs similaires.</i> Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de Lozanne).</p>	<p>Plan de zonage et carte d'aléas de Lozanne modifiés : RD385 et parcelle AH36 : hors zone inondable et modification de la cote pour la parcelle AH34 Bande de sécurité de 10m rouge</p>



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p>2-12 DU SYNDICAT MIXTE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA PLAINE DES CHERES ET DE L'AZERGUES dans son avis du 11 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> Le syndicat juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> <i>Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°2 :</u> Le syndicat demande que les équipements et infrastructures permis en zone rouge fassent l'objet d'une compensation compte tenu de la perte de volume de stockage, et soient positionnés au-dessus de la cote de référence pour ne pas exposer les usagers à l'aléa. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Cette observation a été faite dans le cadre de la concertation et une réponse a été apportée dans le bilan de la concertation en pages 31 et 32/32. Il est précisé que cette tolérance est acceptée dans la mesure où les infrastructures routières sont des projets déclarés d'utilité publique. Ils font l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans lequel des études hydrauliques poussées sont à réaliser et des mesures compensatoires sont à proposer, afin que l'impact de ces aménagements soit nul pour une crue centennale. Des compensations éventuelles sont donc définies pour chaque projet dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant sa réalisation au titre de la loi sur l'eau. Cet article du règlement vise à définir les conditions de réalisation de tout type d'infrastructures (de la voie de desserte locale à la voie autoroutière). Le caractère submersible est à apprécier en fonction de la destination de l'ouvrage par son maître d'ouvrage et il appartient à celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en matière de gestion du risque « inondation ». <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>Pour les infrastructures, les dossiers d'autorisation sont élaborés conformément aux articles R214-1 et suivants du code de l'Environnement et au décret n°2008-283 du 25 mars 2008 article 2. en conséquence, la commission d'enquête rejoint la réponse du maitre d'ouvrage.</i> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR</p> <p><u>Observation n°3 :</u> Le syndicat demande que soient autorisés les changements d'usage pour les constructions existantes situées en zone bleue, lorsque le niveau de premier plancher de la destination future se situe au dessus de la cote de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u></p>	



2- DEMANDES D'ORDRE GENERAL

	Prise en compte dans dossier PPR
<p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône. Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</p> <p><u>Observation n°7 :</u> Le syndicat demande la prise en compte leurs travaux d'aménagements. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées. Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR</p> <p><u>Observation n°8 :</u> Le syndicat s'interroge au sujet de la délimitation des débits de ruissellements des eaux pluviales : cf étude BURGEAP. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> Cette étude sur le ruissellement était encore en cours en septembre 2007 lors du bilan de la concertation. Les résultats n'étaient donc pas connus. Cette étude n'a pas été à ce jour transmise à la DDE du Rhône. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> La commission d'enquête estime que cette observation doit être prise en compte, et connaître dans le futur une réponse. <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Un courrier est envoyé le 11 juillet 08 au syndicat pour transmission de cette étude. En l'absence d'élément transmis il n'est pas possible d'intégrer cette étude dans le PPRi.</p>	<p>Règlement : reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.</p>



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Dans le cadre de l'enquête publique, la commission d'enquête a repris et examiné l'ensemble des délibérations des communes. Les membres de la commission d'enquête ont tenu des permanences dans différentes mairies et ont sollicité un entretien avec chaque maire (ou son représentant).

Le présent chapitre répond à l'ensemble des questions commune par commune, posées dans le cadre des avis et délibérations sur le dossier PPRi, par les maires dans le cadre de leur entretien, et par les particuliers dans le cadre de l'enquête (registre ou entretien avec la commission d'enquête).

	Prise en compte dans dossier PPR
<p style="text-align: center;">1-ANSE</p> <p>3-1-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL dans son avis du 27 décembre 2007 :</p> <p><u>Observation n°1 :</u> La commune d'Anse juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.</p> <p><u>Observation n°2 :</u> La commune d'Anse demande que soient autorisés les changements d'usage pour les constructions existantes situées en zone bleue, lorsque le niveau de premier plancher de la destination future se situe au dessus de la cote de référence. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées. Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.</p> <p><u>Observation n°3 :</u> La commune d'Anse demande que soit transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement. <u>Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :</u> <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <u>Réponse finale du service instructeur :</u> Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°3 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées. Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR</p> <p><u>Observation n°4 :</u> La commune d'Anse demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m</p>	<p>Règlement : modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.</p>



3- DEMANDES PAR COMMUNES

entre les arbres est trop important).

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Observation n°5 :

La commune d'Anse demande la prise en compte des travaux d'aménagement réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR

Observation n°6 :

La commune d'Anse considère excessif l'interdiction d'implantation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage dans les zones d'aléas faibles.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 3 du CG du Rhône.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

3-1-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 6 mai 08 avec le maire adjoint de la commune d'Anse , et le maire d'Ambérieux d'Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

Aucune autre observation n'est relatée dans le rapport de la commission d'enquête.

3-1-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'a été émise dans le registre d'enquête.

3-1-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 6 mai 08 en mairie d'Anse.

Aucune observation n'a été formulée lors de cette permanence.

2-AMBERIEUX D'AZERGUES

3-2-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans son avis du 18 décembre 2007 (joint au registre d'enquête) :

Observation n°1 :

La commune d'Ambérieux juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une

Règlement :

reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°2 :

La commune d'Ambérieux demande que les équipements et infrastructures permis en zone rouge fassent l'objet d'une compensation compte tenu de la perte de volume de stockage, et soient positionnés au-dessus de la cote de référence pour ne pas exposer les usagers à l'aléa.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du syndicat mixte de la Plaine des Chères et de l'Azergues.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°3 :

La commune d'Ambérieux demande que soient autorisés les changements d'usage pour les constructions existantes situées en zone bleue, lorsque le niveau de premier plancher de la destination future se situe au dessus de la cote de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Le PPR soumis à l'approbation de M. Le Préfet intègre la modification du règlement.

Observation n°4 :

La commune d'Ambérieux demande que soit transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°3 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°5 :

La commune d'Ambérieux demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important).

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Règlement :
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

Règlement :
reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Observation n°6 :

La commune d'Ambérieux demande la prise en compte des travaux d'aménagement réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°7 :

La commune d'Ambérieux s'interroge au sujet de la délimitation des débits de ruissellement des eaux pluviales : cf étude BURGEAP.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Un courrier est envoyé le 11 juillet 08 au syndicat pour transmission de cette étude.

En l'absence d'élément transmis il n'est pas possible d'intégrer cette étude dans le PPRi.

3-2-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 6 mai 08 avec le maire adjoint de la commune d'Anse , et le maire d'Ambérieux d'Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-2-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Observation de monsieur Pisani :

Sur le registre d'enquête monsieur Pisani indique que son habitation n'a jamais été inondée. Il considère donc n'être pas concerné par la zone bleue.

Avis de la commission d'enquête :

D'après la carte des aléas, la zone bleue correspond à des secteurs inondés lors des crues de 1983 et 2003, ou susceptible de l'être dans le cas de la crue centennale modélisée retenue comme crue de référence.

Réponse finale du service instructeur :

Le secteur a été atteint par la crue de décembre 2003. En aléa faible, il est dans l'enveloppe de la crue centennale modélisée.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

3-2-4 REGISTRE D'ENQUÊTE commune d'AMBERIEUX

Le registre d'enquête comporte également les observations suivantes :

Observations de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées :

L'avis du 6 décembre 2007 est annexé au registre d'enquête (annexe 1).

Réponse finale du service instructeur :

Toutes les réponses à ce courrier ont été apportées au 2.10 de ce rapport.

Observations du syndicat mixte pour le réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues :



3- DEMANDES PAR COMMUNES

L'avis du 11 décembre 2007 est annexé au registre d'enquête (annexe 2).

La réponse à cet avis, de la préfecture du Rhône, du 15 février 2008, est annexée au registre d'enquête (annexe 3).

Réponse finale du service instructeur :

Toutes les réponses au courrier du 11 décembre 08 ont été apportées au 2.12 de ce rapport. Ces observations ont fait l'objet d'une réponse du Préfet en date du 15 février 2008 (annexe 3).

Une lettre du syndicat mixte, datée du 6 mai 2008, à l'attention du Préfet du Rhône, est annexée au registre d'enquête (annexe 4); elle apporte 4 observations déjà faites lors du courrier précédent :

Observation n°1 :

En zone bleue un flou existe dans la possibilité de changement d'usage des constructions existantes situées à des niveaux inondables lorsque la destination future des locaux augmente à priori la vulnérabilité (exemple de l'aménagement d'un garage en habitation) quand bien même le 1er plancher aménagé serait situé au dessus de la cote de référence.

Réponse finale du service instructeur :

Ce cas s'apparente à la construction d'une habitation en zone bleue (avec obligation d'un 1er plancher à la cote de référence).

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Observation n°2 :

L'autorisation de clôture en grillages ne paraît pas adaptée.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse apportée au chapitre 2-12 à l'observation n° 5 au syndicat mixte pour le réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Observation n°3 :

La plantation d'arbres non fruitiers pour reconstitution de ripisylves et de boisements alluviaux n'est pas explicitement autorisée. De même pour les pépinières.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse apportée au chapitre 2-2 à l'observation n° 2 au Conseil Général du Rhône.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Observation n°4 :

Regret que les travaux du syndicat ne soient pas considérés comme contribuant à une réduction de l'aléa.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse apportée au chapitre 2-10 à l'observation n° 5 à la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Règlement :
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

Règlement
modifié :
complément aux articles n°2.

Règlement :
reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Observations du maire d'Ambérieux :

Le courrier du maire d'Ambérieux en date du 22 mai 2008, à l'attention du commissaire enquêteur, est annexée au registre d'enquête (annexe 5); ci-dessous réponses apportées aux quatre questions :

Observation n°1 :

Le maire d'Ambérieux s'interroge sur le bien fondé du zonage « rouge » entre la route départementale et la voie ferrée.

Avis de la commission d'enquête :

Le secteur concerné se trouve en zone non urbanisée ne présentant pas d'enjeux, en aléas faible, moyen et fort. Le zonage rouge appliqué est donc conforme aux dispositions du rapport de présentation.

Réponse finale du service instructeur :

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°2 :

Le maire d'Ambérieux conteste le zonage rouge de la partie sud-est de la commune dont le bourg et la zone artisanale. Des aménagements techniquement simples à réaliser permettraient d'éviter l'inondation de cette zone en période de crue. Voir études ci-jointes (annexées au registre d'enquête).

Avis de la commission d'enquête :

En l'état actuel de la topographie du terrain, le zonage rouge est justifié. Dans le cas où des aménagements seraient réalisés, susceptibles d'agir sur l'aléa de la zone considérée, une révision du PPR pourrait être proposée.

Réponse finale du service instructeur :

Ces études de TeréÔ Aménagement d'août et de décembre 2007 confirment l'inondabilité des secteurs pour la crue de référence. Les aménagements proposés pour réduire le risque, actuellement non réalisés, ne peuvent, en tout état de cause, être pris en compte dans le PPR actuel.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°3 :

Le maire d'Ambérieux conteste le niveau de la cote de référence.

Avis de la commission d'enquête :

La cote de référence retenue est la cote centennale modélisée. Cette dernière ne correspond pas forcément au pic de crue constaté lors de la crue de 2003.

Réponse finale du service instructeur :

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°4 :

Le maire d'Ambérieux fait état de détails topographiques, en certains points du territoire communal, non pris en compte dans l'étude et pouvant influencer sur le zonage (pièces jointes : rapports d'études de TeréÔ Aménagement d'août et de décembre 2007).

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête stipule dans son rapport qu'elle ne dispose pas des compétences nécessaires pour statuer sur ce point et demande au maître d'ouvrage de prendre en considération ces remarques, et d'y apporter les réponses appropriées.

Réponse finale du service instructeur :

Aucun élément topographique complémentaire n'a été remis pour leur éventuelle prise en compte dans le PPR. Les études de TeréÔ Aménagement d'août et de décembre 2007



3- DEMANDES PAR COMMUNES

confirment l'inondabilité des secteurs et ne permettent pas de remettre en cause les cartes d'aléas et de zonage. Les aménagements proposés, pour être pris en compte, doivent être réalisés et il doit être démontré qu'ils aient une incidence réelle sur l'aléa inondation (dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation « loi sur l'eau »).

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

3-2-5 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 6 mai 08 en mairie d'Ambérieux.

Aucune observation n'a été formulée lors de cette permanence.

3-LUCENAY

3-3-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 6 décembre 2007 : **Avis défavorable.**

Observation n°1 :

La zone rouge sur le plan de zonage de la commune comprend 1/3 de la commune.

Observation n°2 :

La zone de crue à l'ouest de la commune est en aléa faible. C'est une zone d'inondation due au bief. La commune souhaite son passage en zone bleue et principalement dans la zone des « Grenières » (présence de maisons, entrepôts et serres). Ce zonage rouge bloque le développement de deux entreprises agricoles.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

La zone rouge s'applique en raison du caractère non urbanisé du territoire (champ d'expansion de crues) et la zone rouge extension s'applique au bâti isolé.

Ce secteur ne peut pas être considéré comme une zone urbanisée étant donné sa faible étendue. Une telle décision entraînerait un « précédent » sur le bassin versant où il existe d'autres situations similaires.

Le passage en zone bleue de parcelles non bâties est contraire à la doctrine nationale de 2002 de prévention des champs d'expansion des crues.

Lors de l'enquête publique, si la commission d'enquête reprend la demande de la commune de Lucenay, une nouvelle rédaction du règlement pourra être proposée pour la construction de bâtiments agricoles ouverts de manière à ne pas interrompre les écoulements de l'eau à travers le bâtiment et de répondre aux attentes de la commune. La nouvelle rédaction pourrait dans ce cas être la suivante: « *Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale + 20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm* »

Avis de la commission d'enquête :

Dans le cas présent, il apparaît que le caractère « urbanisé » de ces zones ne peut pas être retenu car elles se situent (voir carte des enjeux) soit dans une zone d'habitation hors centre urbain, soit dans une zone d'activité économique. Une zone urbanisée se définit en fonction de :

- son caractère ancien,
- sa forte densité,
- la multiplication des usages qui y sont présents,
- sa continuité.

En conséquence, les zonages rouge et rouge extension sont justifiés.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Les dispositions du règlement, donnant la possibilité de construire des bâtiments agricoles, permettent le maintien, voire le développement de l'activité économique.

En rouge il paraît logique que les constructions agricoles type « hangars » soient ouvertes sur toutes les façades. Cependant, dans le cas des exploitations maraîchères, compte tenu des exigences actuelles et futures des pratiques agricoles, il est souhaitable de ne pas interdire les constructions des serres si une solution technique permettant l'ouverture des parois en cas de crue pour favoriser l'écoulement des eaux est applicable.

Réponse finale du service instructeur :

Voir l'observation de la chambre d'agriculture au 2-6.

Afin de ne pas bloquer l'activité agricole, le règlement de la zone rouge, dans son article « bâtiments agricoles » est modifié de la manière suivante : « Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale +20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm. Sont également admises, au niveau du TN, les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres cathédrales, à condition :

- que la plus grande dimension soit dans le sens de l'écoulement
- qu'elles soient pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres pour la crue de référence
- de mettre hors d'eau les équipements techniques
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres. »

Dans le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet l'article du règlement est ainsi modifié.

Règlement : en zone rouge reprise de l'article sur les bâtiments agricoles.

3-3-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 28 avril 08 avec les maires de Lucenay, Ternand, Les Chères et Marcilly.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-3-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Observation de Mme Riche Christiane :

Sur le registre d'enquête Mme Riche précise qu'elle a déposée un courrier à l'attention de Mr Frolin commissaire enquêteur. Ce courrier est joint au registre. L'avis de la Chambre d'Agriculture est joint au dossier de Mme Riche.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir la réponse faite au chapitre 3-3-1 à l'observation n°2 du conseil municipal de Lucenay.

Observation de monsieur Altschul :

Sur le registre d'enquête monsieur Altschul s'étonne que sa propriété (Les Grandes Terres) ne soit pas classée en rouge extension car cette zone n'a jamais été inondée et se situe à une cote supérieure (176,68 m NGF) à celle de ses voisins.

Avis de la commission d'enquête :

Il apparaît que la zone considérée correspond à une zone d'aléa fort, contrairement à celle située plus au nord en zone d'aléa moyen. Compte tenu de ces éléments, le zonage rouge appliqué à la propriété de monsieur Altschul est cohérent.

Réponse finale du service instructeur :



3- DEMANDES PAR COMMUNES

La cote de 176,68 m NGF correspond à la cote réglementaire sur le plan de zonage (donc à une hauteur d'eau de 176,48 m NGF de crue centennale modélisée), et non à l'altitude du terrain naturel. Le secteur est en aléa fort.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

3-3-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 28 avril 08 en mairie de Lucenay.

Observation n°1 :

Mr D. Fondard conteste le zonage rouge extension à gauche en descendant vers le restaurant « Val d'Azergues » car ce secteur n'a jamais été inondé. Il demande un zonage bleu autour des bâtiments.

Avis de la commission d'enquête :

La propriété se trouve en zone d'aléa faible, où le bâti est isolé (zone d'habitation hors centre urbain). La commission confirme le zonage rouge extension appliqué sur ce secteur.

Réponse finale du service instructeur :

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°2 :

Mr le maire de Lucenay considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité maraîchère La Grenière à Lucenay.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir la réponse faite au chapitre 3-3-1 à l'observation n°2 du conseil municipal de Lucenay.

Observation n°3 :

Mme C. Riche considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité maraîchère La Grenière à Lucenay.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir la réponse faite au chapitre 3-3-1 à l'observation n°2 du conseil municipal de Lucenay.

Observation n°4 :

Mr R. Lis et Mr H. Dubost habitent entre l'autoroute et l'Azergues en face du restaurant « Val d'Azergues ». Ils indiquent qu'il suffit de surélever la route d'accès sur quelques dizaines de mètres de longueur pour désenclaver leur zone en cas de crue.

Avis de la commission d'enquête :

Cette remarque ne relève pas de l'enquête publique proprement dite. Le désenclavement de la zone concernée relève de solutions techniques qui doivent être étudiées par les services compétents.

Réponse finale du service instructeur :

Le PPRi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux concernant les accès ne relèvent pas de ce document.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°5 :

Mr le maire de Lucenay ne comprend pas la logique d'établissement d'un zonage rouge



3- DEMANDES PAR COMMUNES

extension.

Avis de la commission d'enquête :

La zone rouge correspond entre autre à un secteur urbanisé ou de bâti isolé en aléa fort. La zone rouge extension quant à elle correspond aux secteurs où l'urbanisation est en mitage (bâti isolé) et où l'aléa est faible ou moyen.

Réponse finale du service instructeur :

La zone rouge extension permet, par rapport à la zone rouge, pour une habitation isolée existante, de réaliser une extension limitée (30m²) et autorise les parkings perméables au niveau du terrain naturel.

Observation n°6 :

Mr R. Durand, propriétaire du restaurant « Val d'Azergues », souhaite s'assurer qu'il pourra couvrir et fermer une terrasse existante d'environ 100m² située au dessus de la cote de référence.

Avis de la commission d'enquête :

Le PPRi ne met, pour ce qui le concerne, aucune interdiction aux réalisations prévues par le propriétaire des lieux.

Réponse finale du service instructeur :

La parcelle se situe en zone rouge et rouge extension, en aléa moyen et fort. Ce projet est considéré comme une extension de bâtiment existant. Les extensions ne sont pas autorisées en zone rouge et seules les extensions de 30m² sont autorisées en zone rouge extension.

4-LES CHERES

3-4-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 19 décembre 2007 :

Le conseil municipal émet un avis favorable sans observation.

3-4-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 28 avril 08 avec les maires de Lucenay, Ternand, Les Chères et Marcilly.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-4-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique, qui comporte uniquement la délibération du conseil municipal en date du 19/12/07.

3-4-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie des Chères.

5-MORANCE

3-5-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 11 décembre 2007 :



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Observation n°1 :

La commune de Morancé juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°2 :

La commune de Morancé demande la clarification des prescriptions relatives aux changements d'usage des constructions existantes en zone bleue.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Règlement :
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

Observation n°3 :

La commune de Morancé demande que soit transféré l'article 2 du titre 3 (p15 du règlement) relatif au zonage pluvial et à la lutte contre les ruissellements vers l'article relatif à la zone blanche de maîtrise de ruissellement.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°3 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR

Observation n°4 :

La commune de Morancé souhaite la modification du règlement concernant les autorisations de clôture en grillage pour éviter l'accumulation des déchets flottants en cas de crues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.12 à l'observation n°5 du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Règlement
modifié :
complément aux articles n°2.

Observation n°5 :

La commune de Morancé demande que soit revu le règlement en ce qui concerne l'espacement des plantations autres qu'arbres fruitiers en zone rouge et bleue (l'écartement minimum de 4m entre les arbres est trop important).

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 2 du CG du Rhône.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Règlement :
reprise de l'article sur les cultures en zone rouge et en zone bleue.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Observation n°6 :

La commune de Morancé demande la prise en compte des travaux d'aménagements réalisés par le syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Aucune modification ne sera apportée au dossier de PPR

3-5-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 21 mai 08 avec madame le maire de Morancé. Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-5-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique, qui comporte uniquement une lettre du maire en date du 23 mai 2008 reprenant les observations émises lors de la délibération du conseil municipal en date du 19/12/07.

3-5-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 30 avril 08 en mairie de Morancé.

(Une observation est répertoriée dans le tableau p16/60 du rapport de la commission d'enquête : observation non retrouvée dans la suite du rapport).

6-MARCILLY D'AZERGUES

3-6-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans son avis du 8 janvier 2008 (suite à la réunion du conseil municipal en date du 4 décembre 2007) :

Le conseil municipal émet un avis favorable sans observation.

3-6-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 28 avril 08 avec les maires de Lucenay, Ternand, Les Chères et Marcilly.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-6-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-6-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Marcilly.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

7-CHAZAY D'AZERGUES

3-7-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans ses délibérations du 6 décembre 2007 et du 24 avril 2008 : **Avis défavorable.**

Observation n°1 :

La commune de Chazay d'Azergues juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°2 :

La commune de Chazay d'Azergues demande la clarification des prescriptions relatives aux changements d'usage des constructions existantes en zone bleue.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Règlement :
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

Observation n°3 :

La commune Chazay d'Azergues demande la prise en compte des travaux d'aménagement réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°4 :

La commune Chazay d'Azergues considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité GONIN à Chazay d'Azergues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°7 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

La commune de Chazay d'Azergues a également délibéré le 24 avril 2008 sur le dossier de PPRI. Les mêmes observations, émises lors de la délibération du 6 décembre 07, ont été réitérées ainsi que l'avis défavorable sur le dossier. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

3-7-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 5 mai 08 avec les maires de Chazay d'Azergues et de Lozanne.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-7-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-7-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 5 mai 08 en mairie de Chazay d'Azergues.

Observation n°1 :

Mr A. Martinet, maire de Chazay, considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité GONIN à Chazay d'Azergues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°7 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Observation n°2 :

Mr P. Baghdassarian considère que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité GONIN à Chazay d'Azergues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°7 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Observation n°3 :

Mme G. Levallois et Mr A. Jolly considèrent que le développement économique du secteur est pénalisé par suite des zonages rouge et rouge extension qui frappent la zone d'activité GONIN à Chazay d'Azergues.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°7 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Observation n°4 :

Mr A. Martinet, maire de Chazay, demande la prise en compte des travaux d'aménagements réalisés par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la plaine des Chères. Ces derniers justifient l'évolution de la zone règlementaire.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°5 de la communauté de communes Beaujolais



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Saône Pierres Dorées.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°5 :

Mr A. Martinet, maire de Chazay, juge excessif, en vertu du principe de précaution, l'ajout d'une marge de 0,20cm à la cote de la crue de référence.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.2 à l'observation n° 1 du CG du Rhône.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

8-CIVRIEUX D'AZERGUES

3-8-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans son avis du 7 mars 2008 et dans sa délibération du 26 mai 2008 :

Observation :

La commune de Civrieux demande la modification du tracé en zone rouge sur la rive droite du Sémanet, afin de ne pas bloquer l'urbanisation dans la partie sud du tracé.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Une réponse, justifiant le zonage rouge, a été apportée dans le cadre de la concertation (voir le rapport en page 19/32.)

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note qu'aucune étude précise n'a été effectuée à ce niveau là (absence de relevé). Seule existe une référence à l'étude Sogréah de 1992 dont le rapport ne figure pas dans les pièces du dossier. Il est à noter par ailleurs que cette zone ne se situe dans aucune zone d'aléa. En conséquence, la détermination de cette zone rouge apparaît totalement aléatoire. Elle demande qu'une étude complémentaire soit réalisée.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2-1 à la réserve n°1 de la commission d'enquête sur le traitement des affluents dans le PPRi.

Une visite de terrain du bureau d'étude Géoplus a mis en évidence que le zonage appliqué à la parcelle située en rive droite du Semanet à l'aval immédiat du pont de la RD16 peut être revu.

Le service instructeur propose donc de modifier légèrement la zone rouge, en fonction du terrain, au droit de la parcelle permettant de mettre hors d'eau la partie en contrehaut bordant la RD16.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et d'aléas).

Plan de zonage et carte d'aléas de Civrieux modifiés : reprise de la zone inondable au niveau du Semanet.

3-8-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 29 avril 08 avec madame le maire de Civrieux d'Azergues. Lors cet entretien madame le maire a confirmé cette observation.

3-8-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Observation n°1 de monsieur Beau :

Sur le registre d'enquête monsieur Beau observe que le bassin de rétention situé en bordure



3- DEMANDES PAR COMMUNES

de la RD 485 semble ne pas jouer son rôle d'écrêteur de crue. Le bon fonctionnement de ce bassin de rétention mettrait un terme au risque d'inondation dans la partie amont du Semanet, notamment si des travaux d'agrandissement du bassin étaient réalisés.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que ce point peut être pris en considération dans le cadre d'études complémentaires (suggérées pour le Semanet lors de l'avis émis au 3-8-1 en réponse au conseil municipal).

Réponse finale du service instructeur :

Le PPRi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés dans le cadre du contrat de rivière dans le respect de la loi sur l'eau. Dans le cas où de tels travaux seraient réalisés avec une étude montrant un impact significatif pour une crue centennale, le PPRi pourrait alors faire l'objet d'une révision.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°2 de monsieur Beau :

La parcelle située 117 route de Marcilly (parcelle 857) est en surplomb de 2m par rapport au fil de l'eau. Il semblerait que le levé altimétrique n'a pas été fait. Un mur de soutènement a été réalisé le long du Semanet .

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête n'a pas émis d'avis sur ce point.

Réponse finale du service instructeur :

Voir chapitre 3-8-1 réponse au conseil municipal.

Une visite de terrain du bureau d'étude Géoplus a mis en évidence que le zonage appliqué à la parcelle située en rive droite du Semanet à l'aval immédiat du pont de la RD16 peut être revu (parcelle 858).

Le service instructeur propose donc de modifier légèrement la zone rouge du Semanet au vu du terrain, mais cette parcelle 857 ne peut faire l'objet d'une modification. Le fait qu'elle soit située à 2m au-dessus du fil de l'eau et qu'un mur de soutènement (protection de berge) en enrochement la protège contre les risques d'érosion n'apparaît pas suffisant à la rendre non inondable pour une crue centennale.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR pour cette parcelle.

Observation n°3 de monsieur Ehret et monsieur Binaud :

Sur le registre d'enquête monsieur Ehret, adjoint à l'urbanisme, et monsieur Binaud, adjoint au développement durable, observent que le bassin de rétention situé en bordure de la RD 485 semble ne pas jouer son rôle d'écrêteur de crue. Le bon fonctionnement de ce bassin de rétention mettrait un terme au risque d'inondation dans la partie amont du Semanet, notamment si des travaux d'agrandissement du bassin étaient réalisés.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir avis émis au 3-8-3 observation de mr Beau.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°4 de monsieur Ehret et monsieur Binaud :

Sur le registre d'enquête monsieur Ehret, adjoint à l'urbanisme, et monsieur Binaud, adjoint au développement durable, demandent ce qu'il en est des travaux pour abaisser le niveau des crues du Sémanet (zone d'expansion des eaux, recalibrage du bassin de rétention le long de la RD 385) et donc modification de la zone rouge du PPRi.

Avis de la commission d'enquête :



3- DEMANDES PAR COMMUNES

La commission d'enquête estime que ce point peut être pris en considération dans le cadre d'études complémentaires (suggérées pour le Semanet lors de l'avis émis au 3-8-1 en réponse au conseil municipal).

Réponse finale du service instructeur :

Le PPRi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés dans le cadre du contrat de rivières dans le respect de la loi sur l'eau.

La zone inondable du PPRi peut être modifiée, dans le cadre d'une procédure de modification du document lorsque les travaux seront effectivement réalisés avec une étude hydraulique montrant l'impact des travaux sur la zone inondable.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation de monsieur A. Lisa et de madame E. Tessier :

Sur le registre d'enquête monsieur A. Lisa et madame E. Tessier sont défavorables à l'élargissement de la bande de terrain réputée inondable en rive droite du Semanet.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

voir réponse faite au 3-8-1 à l'observation de la commune de Civrieux d'Azergues.

3-8-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 29 avril 08 en mairie de Civrieux d'Azergues.

Observation n°1 :

Madame E. Tessier est défavorable à l'élargissement de la bande de terrain réputée inondable en rive droite du Semanet.

Observation n°2 :

Madame Cesari, maire de Civrieux, réitère la demande du conseil municipal concernant la rive droite du Semanet.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

voir réponse faite au 3-8-1 à l'observation de la commune de Civrieux d'Azergues.

Observation n°3 :

Monsieur Bergeon, propriétaire exploitant à la retraite demande des renseignements sur le PPRi : objectifs et contenu du dossier (rapport, atlas, plan de zonage, règlement, mesures de prévention, mise en oeuvre, application de la servitude) Il livre son constat sur les effets des débordements de l'Azergues lors des crues.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte du constat fait par monsieur Bergeon.

Plan de zonage et carte d'aléas de Civrieux modifiés : reprise de la zone inondable au niveau du Semanet.

9-LOZANNE

3-9-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 20 novembre 2007 :

Observation n°1 :

La commune de Lozanne demande de supprimer la zone bleue (et l'aléa correspondant sur la carte d'aléa) au niveau de la RD385 au droit du ruisseau du Grand Val (au-dessus de la ZAC des Prés Secs), sur la commune de Lozanne.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

La zone inondable, au niveau de la zone identifiée, reprend les limites de la crue historique de 1983, qui est supérieure à la centennale à cet endroit. L'aléa retenu pour le PPRi est l'aléa le plus fort entre la crue historique et la crue centennale.

Avis de la commission d'enquête :

Les justifications apportées par la commune de Lozanne dans sa délibération apparaissent en contradiction avec les éléments fournis par la dde. La commission d'enquête engage le maître d'ouvrage à se rapprocher de la commune de Lozanne afin de statuer sur ce point.

Réponse finale du service instructeur :

Voir chapitre 2-11 observation de la communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues. Suite à une visite de terrain du bureau d'étude, le tronçon de la route RD 385 zoné en bleu peut être sorti de la zone inondable.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification.

Observation n°2 :

La commune de Lozanne demande de supprimer la zone bleue sur la parcelle AH36 au droit du ruisseau du Grand Val coté ouest, sur la commune de Lozanne.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Une réponse a été apportée à cette question dans le cadre du bilan de la concertation (page 20/32).

Avis de la commission d'enquête :

Les justifications apportées par la commune de Lozanne dans sa délibération apparaissent en contradiction avec les éléments fournis par la dde. La commission d'enquête engage le maître d'ouvrage à se rapprocher de la commune de Lozanne afin de statuer sur ce point.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse apportée au chapitre 2-11 observation de la communauté de Communes Beaujolais Val d'Azergues.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléa de Lozanne).

3-9-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 5 mai 08 avec les maires de Chazay d'Azergues et de Lozanne.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-9-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-9-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 5 mai 08 en mairie de Lozanne.

Observation n°1 :

Monsieur Guyot demande la suppression de la zone bleue au droit du ruisseau de Grand Val (tronçon de la RD 385 et de la parcelle AH36).

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponses faite au 3-9-1 aux observations 1 et 2 de la commune de Lozanne.

Plan de zonage et carte d'aléas

de Lozanne
modifiés : RD385
hors zone
inondable.

Plan de zonage et carte d'aléas

de Lozanne
modifiés : parcelle
AH36 : hors zone
inondable et
modification de la
cote pour la
parcelle AH34
Bande de sécurité
de 10m.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Observation n°2 :

Madame Lefèvre, mr ou mme Ogliengo, mr et mme Kriek, mr et mme Dalléry s'interrogent sur les actions qui seront menées afin qu'ils ne subissent plus d'inondations fréquentes. Ils constatent que les travaux effectués par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Plaines des Chères et de l'Azergues sont sans effet à ce jour.

Avis de la commission d'enquête :

L'enquête publique en cours concerne l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation. Les mesures destinées à limiter les effets de crues relèvent d'une autre démarche.

Réponse finale du service instructeur :

Le PPRi est un document réglementaire de maîtrise d'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés dans le cadre du contrat de rivières dans le respect de la loi sur l'eau.

Observation n°3 :

Madame Lefèvre, mr ou mme Ogliengo, mr et mme Kriek, mr et mme Dalléry pensent que l'aménagement de nouvelles zones d'expansion des crues entre Chazay et Lozanne serait de nature à protéger les habitations situées en bordure de l'Azergues sur la commune de Lozanne.

Avis de la commission d'enquête :

L'enquête publique en cours concerne l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation. Les mesures destinées à limiter les effets de crues relèvent d'une autre démarche.

La commission d'enquête propose aux pétitionnaires de se rapprocher de la municipalité de Lozanne et du Syndicat Mixte de la Plaine des Chères et de l'Azergues.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite à la question précédente.

Observation n°4 :

Monsieur Vial précise que Lozanne a été classé 4 fois en catastrophe naturelle, en mai 1983, crue centennale, en 1989 crue un peu moins forte, en 1990 suite à un orage sans débordement de l'Azergues (coulée de boue), et en 2003, crue centennale. En janvier 2004 a été signé le contrat de rivière. La reconquête du lit majeur est très difficile à réaliser suite à l'urbanisation. Il n'y a pas que les risques d'inondation, il y a aussi les risques liés aux orages et aux glissements de terrain.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des constats faits par mr Vial. Elle considère que les risques liés aux orages et aux glissements de terrain relèvent de la gestion des eaux de ruissellement. Cette gestion partiellement prise en compte dans le PPRi pourrait être approfondie dans les secteurs les plus exposés.

Réponse finale du service instructeur :

Le PPRi n'a pas pour vocation de réduire les inondations mais d'en limiter les conséquences. Il permet de mettre en évidence les zones inondables et règlemente ces zones sous forme d'interdictions ou de prescriptions afin de réduire les risques.

Observation n°5 :

Monsieur et madame Berrard contestent le zonage rouge dans lequel se situe leur propriété 38 rue du bief à Chatillon d'Azergues.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse donnée dans le chapitre 12-Chatillon.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

10-BELMONT D'AZERGUES

3-10-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 16 novembre 2007 :

Observation :

La commune de Belmont demande la possibilité d'implanter un hôtel dans le restaurant « le Carlaton » à Belmont.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Ce problème a été réglé lors de la concertation. Le règlement de la zone rouge (et rouge extension) a été modifié dans ce sens (voir page 13/32 du bilan de la concertation joint au dossier de PPRi).

Désormais le règlement prévoit les changements de destination des locaux existants situés à des niveaux inondables à la seule condition qu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité. Quant aux locaux situés à des niveaux non inondables, le changement de destination est permis. Il est donc possible de créer un hôtel au niveau des étages non inondables.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse apportée par la dde.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Par délibération du 19 avril 2008, le conseil municipal émet un **avis favorable** au PPRi de l'Azergues, la réponse apportée par la dde à leur demande étant satisfaisante.

3-10-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 29 avril 08 avec le maire de Belmont. Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-10-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Observation :

Sur le registre d'enquête, monsieur B. Léopardo, responsable administratif de l'usine Lafarge Ciments Val d'Azergues, souhaite le réaménagement des locaux (sans extension), sachant qu'une partie des bâtiments se situe en zone rouge.

Avis de la commission d'enquête :

voir réponse faite pour le « Carlaton ».

Réponse finale du service instructeur :

En zone bleue et rouge, les changements de destination des locaux situés en dessous de la cote de référence sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes. Les changements de destination des étages non inondables sont tous autorisés.

Voir réponse faite au 2.10 à l'observation n°2 de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification du règlement.

Règlement :
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.

Règlement :
modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

3-10-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Belmont.

11-CHARNAY

3-11-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 19 février 2008 :

Le conseil municipal émet un avis favorable sans observation.

3-11-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 30 avril 08 avec les maires de Chessy les Mines, Charnay et Lamure sur Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-11-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-11-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Charnay.

12-CHATILLON D'AZERGUES

3-12-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 16 novembre 2007 :

La commune a émis un avis favorable sous réserves des observations du commissaire enquêteur.

3-12-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 19 mai 08 avec le maire de Chatillon d'Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-12-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Le registre d'enquête comporte différents courriers adressés à la commission d'enquête.

Courrier n°1 :

Le cabinet d'architecture Barrès-Coquet dépose un dossier de construction de 4 maisons et un appartement (rte de la vallée) en demandant à la commission de regarder s'il est conforme aux prescriptions du PPRi.

Avis de la commission d'enquête :

Dans l'état actuel du projet de PPRi, les constructions envisagées se situent dans une zone bleue. La commission d'enquête invite le demandeur à se reporter aux réglementations



3- DEMANDES PAR COMMUNES

applicables à ce type de zone.

Réponse finale du service instructeur :

Les parcelles se situent en zone bleue (rouge en limite nord-est le long du ruisseau de la Font Goiran).

L'instruction de cette demande ne relève pas d'une procédure d'enquête publique mais d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Courrier n°2 :

Mmes Fillon, Menoret, Roussellet, Lasalle demandent que les parcelles situées lieu dit « Le Grand Moulin », n° 952, 1250, 1371, 1492, 1493, 1494, et notamment les parcelles 952 et 1250, situées à proximité du centre du village, soient constructibles.

Avis de la commission d'enquête :

Les parcelles 952 et 1492 paraissent situées en zone bleue. Le règlement applicable à ce type de zone autorise les constructions nouvelles. Les autres parcelles sont situées en zone rouge car considérées hors centre urbain. La commission d'enquête demande à la maîtrise d'ouvrage de vérifier si le classement « hors centre urbain » de ces parcelles est justifié en regard des dispositions d'urbanisme en vigueur et de bien vouloir en informer les auteurs de la requête.

Réponse finale du service instructeur :

Ce secteur se situe en aléa moyen, de par la continuité du bâti et en dépit du caractère boisé actuel. La zone bleue peut être élargie aux parcelles suivantes : 1494, 1495, et 1370 pour partie. Les parcelles 952 et 1492 sont en zone bleue. Les parcelles 1250 et 1493 ne peuvent pas être considérées comme étant en continuité du bâti existant.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre ces modifications (plan de zonage).

Courrier n°3 :

Monsieur Berrard transmet un plan et des photos de sa propriété, ainsi que tous les courriers adressés à la mairie, à la dde et à la préfecture en 2007.

Monsieur et madame Berrard contestent le zonage rouge dans lequel se situe leur propriété 38 rue du bief à Chatillon d'Azergues.

Avis de la commission d'enquête :

Les parcelles concernées se trouvent en aléa moyen dans une zone urbanisée. Conformément aux dispositions du rapport de présentation du PPRi (page 28), le zonage correspondant doit être bleu. Quant à la bande de 10m de part et d'autre du bief, préconisée par la dde, elle n'a pas lieu d'être dans la mesure où ce bief est couvert tout le long des parcelles considérées. La commission d'enquête demande la rectification du zonage sur ce secteur.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite à la réserve 2 de la commission d'enquête.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre cette modification (plan de zonage et carte d'aléas).

Courrier n°4 et courrier n°8 :

Madame Jean demande que les parcelles A734p et A503p dont elle est propriétaire soient exclues des zones dites inondables.

Avis de la commission d'enquête :

La parcelle A734p est partiellement zonée en rouge. Elle se situe hors d'une zone d'habitation et en aléa faible correspondant au champ d'expansion de la crue centennale. La commission d'enquête confirme donc la servitude frappant en partie la parcelle considérée.

Plan de zonage
de Chatillon :
passage du rouge
au bleu pour les
parcelles , 1494,
1495 et 1370
(jusqu'au profil
212,45)

Plan de zonage
modifié : passage
de rouge à bleu
pour la parcelle
lorsque l'aléa est
moyen.
Carte d'aléas
modifiée au
niveau du bief.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Réponse finale du service instructeur :

La parcelle A503p est hors zone inondable (zone blanche).

La parcelle A734p est partiellement en zone rouge (aléa faible, champ d'expansion de crue). Le PPRi concerne les phénomènes liés aux crues de l'Azergues et également à ceux de certains de ses affluents au niveau de leur confluence avec l'Azergues. Sont pris en compte également les inondations par ruissellement. De ce fait la présence d'eau (aléa faible) sur une partie de la parcelle 734 est avérée.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Courrier n°5 :

Madame Lapeyre conteste le zonage rouge en limite sud-ouest de sa propriété (parcelle 980), en limite du bief couvert (parcelle 982)

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite à monsieur Berrard (courrier n°3) ci dessus.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications.

Courrier n°6 :

La société Lafarge ciments, monsieur B. Léopardo, responsable administratif de l'usine Lafarge Ciments Val d'Azergues, souhaite le réaménagement des locaux (sans extension), sachant qu'une partie des bâtiments se situe en zone rouge.

Avis de la commission d'enquête :

voir réponse faite pour le « Carlaton ».

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 3-10-3 (Belmont).

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications (règlement).

Courrier n°7 et courrier n°9 :

Monsieur Ragot précise la position des parcelles cadastrées B148, 150, 151, 152, 153, 154 en regard des dispositions d'urbanisme en vigueur : classement en NI au PLU alors qu'elles étaient en Ua jusqu'à présent.

Avis de la commission d'enquête :

La commission précise que la parcelle 148 est située dans une zone bleue. Une bande de 10m zonée rouge correspond au débordement possible du bief. Toutes les autres parcelles sont situées majoritairement en bleue. La commission d'enquête invite le demandeur à consulter les dispositions réglementaires du PPRi relatives à ces zonages.

Réponse finale du service instructeur :

Le changement de zonage du PLU ne relève pas du PPRi.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Courrier n°10 :

Madame Grandjean s'étonne :

- Que le rapport de l'étude hydraulique de l'Alix ne soit pas annexé au dossier.
- De ne pas avoir pu prendre connaissance des courriers adressés au commissaire enquêteur.

A l'appui de 27 photographies, elle livre ses inquiétudes en matière d'augmentation des risques inondation créés par les constructions postérieures à 1983 et 2003.

Avis de la commission d'enquête :

Les phénomènes pris en compte comme ruissellement péri urbain comprennent entre autre l'influence de l'Azergues en crue sur les débordements induits au niveau de certains affluents,

Plan de zonage

modifié : passage de rouge à bleu pour la parcelle lorsque l'aléa est moyen.

Carte d'aléas modifiée au niveau du bief.

Règlement :

modification de l'article 2.2 des zones rouge et bleue.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

dont l'Alix. Par contre ceux ci n'ont pas fait l'objet d'étude hydraulique particulière. Certains points soulevés justifient pleinement la procédure d'élaboration du PPRi. Le plan de zonage réglementaire et le règlement associés devraient répondre aux attentes de mme Grandjean. Les autres points évoqués ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'enquête publique.

Réponse finale du service instructeur :

Les éléments apportés par mme Grandjean montrent la réalité de l'aléa et le bienfondé du PPRi.

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Courrier n°11 :

La commune de Chatillon formule 2 remarques :

- Remarque 1 : le long de l'Alix, au nord de la commune, la cohérence du zonage est difficile à comprendre : carte d'enjeux/aléas/ champ d'expansion de crue.
- Remarque 2 : un secteur rouge en partie sur la propriété Berrard représente l'expansion de l'Alix en temps de crue et non le débordement du ruisseau busé.

Avis de la commission d'enquête :

Ce courrier ne peut être pris en considération dans la mesure où il ne fait référence à aucune nouvelle délibération.

Réponse finale du service instructeur :

En zone urbanisée, lorsque l'aléa est modéré ou faible, le zonage est bleu. Les modifications apportées au nord de la commune considérée comme urbanisée redonne une cohérence sur l'ensemble de la commune.

3-12-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 29 avril 08 en mairie de Chatillon d'Azergues.

Observation :

Madame Lapeyre conteste le zonage rouge en limite sud-ouest de sa propriété (parcelle 980), en limite du bief couvert (parcelle 982)

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite à monsieur Berrard (courrier n°3).

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications (plan de zonage et carte d'aléas).

Plan de zonage modifié : passage de rouge à bleu pour la parcelle lorsque l'aléa est moyen.
Carte d'aléas modifiée au niveau du bief.

13-CHESSY LES MINES

3-13-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 3 décembre 2007 :

La commune n'a pas émis d'avis défavorable à l'encontre du PPRi.

3-13-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens le 30 avril 08 avec le maire de Chessy les Mines, Charnay et Lamure sur Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-13-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Observation :

Monsieur Padilla, maire de Chessy les Mines, demande que soit modifié le zonage des parcelles n°1287 compte tenu de la limite d'un talus existant, n°1232 située au dessus du niveau de l'Azergues, et n°1442, 1441, 1047 qui ont fait l'objet de travaux de dégagement. Les n°780, 783, 784, 785 et 786 doivent être retirés de la zone rouge car situées au dessus du lit de la rivière.

Avis de la commission d'enquête :

En l'absence de levé topographique précis des parcelles concernées, la commission d'enquête ne peut statuer sur le bien fondé de ces requêtes. Elle demande à la maîtrise d'ouvrage de bien vouloir prendre en considération ces demandes afin d'en assurer l'instruction sur des bases précises et de procéder aux modifications éventuelles.

Réponse finale du service instructeur :

Après vérification auprès du bureau d'études, la zone inondable (zone rouge) peut être ajustée pour les parcelles 1287, 1232, 1442, 1441, 1047.

Cependant pour les parcelles 780, 783, 784, 785, 786, le zonage est justifié.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications (carte d'aléas et plan de zonage de Chessy les Mines).

Carte de zonage et carte d'aléas

de Chessy : adaptation de la zone inondable pour les parcelles : 1287, 1232, 1442, 1441, 1047.

3-13-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Chessy les Mines.

14-LE BREUIL

3-14-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans son avis du 4 janvier 2008 :

Observation n°1 :

La commune de Le Breuil demande que les parcelles 723 et 725 sur lesquelles sont loties les maisons sur pilotis soient en zone rouge.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Ces parcelles sont construites, elles sont soumises à un aléa moyen et se trouvent dans la continuité de la zone bleue existante. Un classement en zone rouge conduirait à traiter de manière différente des enjeux voisins soumis à un niveau d'aléa similaire.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la position de la dde.

Réponse finale du service instructeur :

Aucune modification n'est apportée au dossier de PPR.

Observation n°2 :

La commune de Le Breuil demande que soit rectifié en page 14 du rapport de présentation le nom de la RD : RD 385 au lieu de RD 485.

Réponse du service instructeur (dans le cadre du bilan des avis et délibérations) :

Cette demande sera prise en compte dans le dossier soumis à approbation.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

Réponse finale du service instructeur :

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre les modifications (rapport de présentation et carte des enjeux).

Rapport de présentation et carte des enjeux.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

3-14-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 3 juin 08 avec les maires de Le Bois d'Oingt, Légny et Le Breuil.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-14-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-14-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Le Breuil.

15-LEGNY

3-15-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL dans sa délibération du 22 novembre 2007 :

Le conseil municipal accepte le dossier sans observation.

3-15-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 3 juin 08 avec les maires de Le Bois d'Oingt, Légny et Le Breuil.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-15-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-15-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Légny.

16-LE BOIS D'OINGT

3-16-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL dans sa délibération du 6 mars 2008 :

Le conseil municipal approuve le PPRi.

3-16-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 3 juin 08 avec les maires de Le Bois d'Oingt, Légny et Le Breuil.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-16-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

3-16-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie du Bois d'Oingt.

17-SAINT LAURENT D'OINGT

3-17-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 19 février 2008 :

Le conseil municipal donne un avis favorable au PPRi.

3-17-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 2 juin 2008 avec les maires de Chamelet, Létra, Saint Laurent d'Oingt.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-17-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-17-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Saint Laurent d'Oingt.

18-TERNAND

3-18-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 13 février 2008 :

Le conseil municipal donne un avis favorable au PPRi.

3-18-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 28 avril 08 avec les maires de Lucenay, Ternand, Les Chères et Marcilly.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de cet entretien.

3-18-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-18-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 28 avril 08 en mairie de Ternand.

Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

19-LETRA

3-19-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

3-19-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 2 juin 2008 avec les maires de Chamelet, Létra, Saint Laurent d'Oingt.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-19-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-19-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Létra.

20-CHAMELET

3-20-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

3-20-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 2 juin 2008 avec les maires de Chamelet, Létra, Saint Laurent d'Oingt.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-20-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-20-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Chamelet.

21-SAINT JUST D'AVRAY

3-21-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

3-21-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu un entretien le 25 avril 2008 avec madame le maire de Saint Just d'Avray.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-21-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête



3- DEMANDES PAR COMMUNES

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-21-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Saint Just d'Avray.

22-CHAMBOST D'ALLIERES

3-22-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aucune délibération n'est parvenue au service instructeur.

3-22-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-22-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-22-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Chambost d'Allières.

23-GRANDRIS

3-23-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 17 décembre 2007 :

Le conseil municipal donne un avis favorable au PPRi.

3-23-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-23-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-23-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Grandris.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

24-LAMURE SUR AZERGUES

3-24-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 6 décembre 2007 :

Le conseil municipal donne un avis favorable au PPRi.

3-24-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens le 30 avril 08 avec le maire de Chessy les Mines, Charnay et Lamure sur Azergues.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-24-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-24-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête ont tenu une permanence le 30 avril 08 en mairie de Lamure sur Azergues.

Observation n°1 :

Monsieur Bergeon demande des renseignements.

Avis de la commission d'enquête :

Réponse finale du service instructeur :

Voir l'observation n°3 du chapitre 3-8-4 permanence à Civrieux d'Azergues.

Observation n°2 :

Monsieur Rossier, maire de Lamure sur Azergues, considère que la multiplicité des règlements (PPRi, POS, Règlement de la zone artisanale) afférant à la réalisation des clôtures complexifie l'application stricte du droit des sols.

Avis de la commission d'enquête :

Se référer au paragraphe sur les clôtures.

Réponse finale du service instructeur :

Voir réponse faite au 2.12 à l'observation n°5 du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues.

Le PPR soumis à l'approbation de M. le Préfet intègre la modification apportée au règlement.

Règlement
modifié :
complément aux
articles n°2.

Observation n°3 :

Monsieur Rossier signale qu'il circule un plan de zonage « dde / Geoplus » qui interfère avec celui de l'enquête publique car la zone rouge figure en jaune.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte du constat fait par le demandeur. Elle demande à la dde de bien vouloir prendre en considération cette observation dont la nature est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de l'enquête.

Réponse finale du service instructeur :

Nous n'avons pas eu connaissance de ce plan. Ni la DDE ni le bureau d'étude n'ont établi de plan de zonage réglementaire autre que ceux fournis dans le cadre de l'enquête.



3- DEMANDES PAR COMMUNES

25-SAINT NIZIER D'AZERGUES

3-25-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 17 décembre 2007 :

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le projet de PPRi de la commune de Saint Nizier.

3-25-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-25-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-25-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Saint Nizier.

26-CLAVEISOLLES

3-26-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 23 novembre 2007 :

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le projet de PPRi.

3-26-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-26-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-26-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Claveisolles.

27-POULE LES ECHARMEAUX

3-27-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans son courrier du 12 février 2007 :



3- DEMANDES PAR COMMUNES

La mairie confirme n'avoir aucun commentaire à formuler concernant le projet de PPRi.

3-27-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-27-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-27-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Poule les Echarmeaux.

28-CHENELETTE

3-28-1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

dans sa délibération du 8 décembre 2007 :

Le conseil municipal accepte le projet de PPRi à l'unanimité.

3-28-2 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE LA COMMUNE (OU SON REPRESENTANT)

La commission d'enquête a eu des entretiens téléphoniques le 15 avril 2008 avec les maires de Chenelette, Poule les Echarmeaux, Claveisolles, Saint Nizier d'azergues, Grandris, Chambost d'Allières.

Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu de ces entretiens.

3-28-3 REPONSE AU PUBLIC dans le cadre du registre d'enquête

Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.

3-28-4 PERMANENCE

Les membres de la commission d'enquête n'ont pas tenu de permanence en mairie de Chenelette.



4- OBSERVATIONS GENERALES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En page 60/60 de son rapport, la commission d'enquête fait part de ses appréciations sur le déroulement de la procédure.

La commission a constaté :

- **Un manque d'intérêt du public porté à ce dossier.**
- **Le manque de données topographiques précises, considérées par la commission d'enquête comme un préalable nécessaire à l'étude et aux réponses à apporter aux demandeurs.**
- **Que l'atlas des documents explicatifs (cartes des aléas et des enjeux) des plans de zonage n'est pas suffisamment lisible (échelles utilisée et graphismes superposés).**
- **Que la définition de la cote de référence est génératrice de confusion (formulation différente selon le document).**

Avis de la dde :

Le rapport de présentation donne une définition de la cote de référence en page 28. La cote de référence est celle indiquée sur les plans de zonage. Elle est à prendre en compte au droit de chaque profil identifié. Elle correspond à la cote de la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentée de 20 cm, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité.

Le règlement, en page 24 donne également la définition de la cote de référence à prendre en compte.

- **Que ce document qui vaut servitude d'utilité publique, et qui prévaut sur le document d'urbanisme en vigueur, est établi à partir d'une modélisation comportant des marges d'erreurs.**

Avis de la dde :

Les études hydrauliques dépendent notamment des études hydrologiques et donc de statistiques. De ce fait elles ne peuvent être sans erreur. La crue centennale est également une crue théorique définie à partir des études hydrologiques, hydrauliques et des crues historiques. Il s'agit donc d'une convention qui sert de base à une politique de prévention. Ceci ne doit pas faire oublier que des crues plus fortes ou différentes peuvent se produire.

Il est également à noter que dans le cas de l'Azergues, les différences entre crues historiques et crue centennale sont rarement éloignées (voir cartes des aléas).

- **Que la perception de l'importance des enjeux n'apparaît pas suffisamment définie (à titre d'exemple les types et les catégories d'ERP).**

Avis de la dde :

Les cartes d'enjeux mettent en évidence les centres urbains, les zones d'habitations, les zones d'activités économiques, les zones de loisirs, ainsi que les équipements sensibles (station d'épuration, de pompage,...), les établissements publics et les campings. Les ERP n'ayant pas fait l'objet d'une réglementation spécifique il n'a pas été jugé nécessaire de les identifier.

- **Que le règlement du PPRi ne distingue pas clairement les prescriptions relevant de l'urbanisme et celles relevant de la constructibilité.**

Avis de la dde :

Voir réponse apportée à la recommandation n°5 faite au 2-1 « demandes d'ordre général de la commission d'enquête ».

